

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture Cabinet de la préfète - Direction des sécurités Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburants, d'explosifs, de produits inflammables et de feux d'artifice

La préfète de la Charente, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la formation d'attroupements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et la formation d'attroupements sur les communes de la Charente :

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er – L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou tout autre récipient est interdit sur le territoire des communes de la Charente du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à minuit, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 – L'achat, la vente et le transport de tout explosif, produit inflammable, feu d'artifice est interdit sur les territoires des communes de la Charente du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à minuit.

.. / ..

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète, les maires des communes de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac – 86000 POITIERS.

Fait à Angoulême, le 11 janvier 2019

La préfète,

Mayo I A III.S